

Arrêt

**n° 242 610 du 21 octobre 2020
dans l'affaire X / X**

En cause : X - X

**ayant élu domicile : au cabinet de Maître Juliette RICHIR
Place de la Station 9
5000 NAMUR**

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA XE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 02 janvier 2020 par X et X, qui déclarent respectivement être de nationalité palestinienne et jordanienne, contre les décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prises le 29 novembre 2019.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 6 janvier 2020 avec la référence 87122.

Vu les dossiers administratifs.

Vu l'ordonnance du 12 août 2020 convoquant les parties à l'audience du 10 septembre 2020.

Entendu, en son rapport, F. VAN ROOTEN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me J. RICHIR, avocat, et Y. KANZI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Les actes attaqués

1.1 Le recours est dirigé contre des décisions de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prises par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

1.2 La première décision attaquée, prise à l'égard du requérant, à savoir Monsieur A.M.F.M., est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous seriez de nationalité palestinienne, originaire de Naplouse et de religion musulmane, sunnite.

Vous auriez quitté la bande de Gaza en janvier 2017 et seriez arrivé en Belgique le 29 juillet 2019.

À l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants.

Vous seriez né à Naplouse, mais selon vos documents d'identité, et en raison d'une erreur commise par votre père, il est indiqué que vous seriez natif de Gaza. Vous auriez vécu à Al-Taybah (en Israël), et contracté un premier mariage avec une Palestinienne avec laquelle vous auriez eu deux enfants, mais en 2008, les autorités israéliennes vous auraient éloigné vers la bande de Gaza, en se basant sur les informations figurant sur vos documents d'identité. En 2010 ou 2011, vous auriez été convoqué par le Hamas et accusé de collaboration avec Israël car vous parliez l'hébreu et possédiez un numéro de téléphone israélien. Vous auriez été torturé pendant trois ou quatre jours – voire deux semaines selon une deuxième version – avant d'être relâché. Vers 2012, vous vous seriez marié avec une jeune fille dont les frères seraient membres des brigades Al-Qassam. En janvier 2017, vous auriez quitté Gaza à destination de la Grèce où vous auriez introduit une demande de protection internationale. Six mois après votre départ de Gaza, vos beaux-frères vous auraient accordé un délai d'un mois pour ramener votre épouse en Grèce via la procédure de regroupement familial, menaçant de la pousser à divorcer de vous au cas où vous ne parviendriez pas à faire le nécessaire pour qu'elle puisse vous rejoindre dans le délai imparti. Étant donné que vous n'auriez obtenu le statut de réfugié en Grèce qu'un an après votre demande de protection, et que la procédure de regroupement familial n'existerait pas dans ce pays, vous n'auriez pas pu respecter le délai qui vous aurait été accordé par votre belle-famille et le divorce aurait été prononcé le 16 avril 2019. En janvier 2019, vous vous seriez rendu en Jordanie et marié pour la troisième fois. Vous auriez emmené votre troisième épouse en Grèce où elle aurait, à son tour, demandé la protection des autorités grecques, mais ne s'est pas vue reconnaître la qualité de réfugiée. En février 2019, votre ex-épouse vous aurait appelé et menacé. En mars ou avril, ou encore en mai 2019, vous avez appris qu'un de vos ex-beaux-frères, prénommé [R.], serait arrivé en Turquie avec plusieurs de ses amis et qu'ils seraient sur le point de gagner la Grèce pour vous tuer. Vous auriez pris peur et recouru aux services d'une avocate qui aurait averti le service de renseignement grec. Les agents de ce service lui auraient fait savoir qu'ils prendraient contact avec vous ultérieurement. De plus, vous auriez porté plainte auprès de la police contre un membre de la Sûreté intérieure du Hamas dénommé [R.A.A.] qui se trouvait dans le même camp de réfugié que vous sur l'île de Rhodes. À la suite du refus d'accorder le statut de réfugié à votre épouse, n'étant aucunement contacté par le service de renseignement grec et craignant le membre de la Sûreté intérieure du Hamas, vous auriez décidé de quitter la Grèce à destination de la Belgique, décision mise à exécution le 19 juillet 2019.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Sur la base des pièces contenues dans votre dossier administratif, il ressort que vous avez obtenu le statut de réfugié en Grèce. De fait, selon les informations mises à la disposition du Commissariat général, vous avez introduit une demande de protection internationale en Grèce en date du 12 mars 2017. De plus, vous présentez une copie de votre titre de séjour en Grèce, stipulant que vous avez bénéficié depuis le 6 décembre 2017, d'un statut de réfugié en Grèce.

Vous étiez donc bien en possession d'une reconnaissance dans un autre pays de l'Union européenne au moment de demander la protection internationale en Belgique le 1er août 2019. Le CGRA constate par ailleurs que vous bénéficiez d'un permis de séjour valide du 6 décembre 2017 au 5 décembre 2020. Ce permis de séjour est donc toujours valable.

L'article 57/6, alinéa 1er, §3, 3° de la loi du 15 décembre 1980 prévoit la possibilité de déclarer irrecevable la demande de protection internationale d'un étranger ayant déjà obtenu une telle protection dans un autre État membre de l'Union européenne.

Toutefois, la possibilité vous est laissée d'apporter des éléments dont il ressort que vous ne bénéficiez plus dans cet État membre de la protection qui vous y a déjà été accordée.

Dans le cadre de votre demande de protection internationale, vous faites valoir plusieurs éléments qui vous ont poussé à quitter la Grèce.

En l'espèce, vous n'avez pas invoqué d'élément dont il ressort que vous avez quitté la Grèce en raison d'une crainte fondée ou d'un risque réel de subir des atteintes graves.

*En effet, vous déclarez avoir quitté la Grèce car l'un des frères de votre ex-épouse – prénommé [R.] et qui serait un combattant des brigades Al-Qassam – serait arrivé en Turquie accompagné de plusieurs amis, et aurait menacé de vous tuer. Vous prétendez que l'un des amis de celui-ci serait effectivement arrivé en Grèce, que vous auriez, personnellement et via votre avocate également, demandé aux autorités grecques de vous protéger contre votre ex-beau-frère et ses amis mais que celles-ci n'auraient pas réagi (cf. pp. 7, 8 et 9 de l'entretien personnel). Cependant, nous pouvons émettre de sérieux doutes quant à vos allégations concernant les menaces proférées à votre encontre par [R.]. En effet, il nous semble assez étonnant que vous soyez menacé de mort par le frère de votre ex-épouse à la suite de votre divorce alors que selon vos propres dires, ce serait votre belle-famille qui aurait, contre votre gré, entrepris les démarches pour le divorce et ce après l'expiration du délai d'un mois (soit vers la mi-2017), parce que vous n'aviez pas pu ramener votre épouse en Grèce via la procédure de regroupement familial (cf. p. 8 de l'entretien personnel). De plus, alors que vous déclarez, d'une part, que votre épouse vous aurait menacé, vous soutenez d'autre part avoir continué d'entretenir des contacts avec elle via Facebook (cf. pp. 8 et 9 *idem*). Mis face à cette incohérence (*ibidem*), vous n'avez pas été à même de donner une réponse convaincante en déclarant que lorsque vous preniez contact avec elle, vous parliez à vos enfants seulement. Néanmoins, il nous semble inconcevable qu'elle vous autorise à converser avec ses enfants alors qu'elle vous menaçait.*

*À supposer la réalité des faits allégués – quod non en l'espèce –, il nous semble peu probable que votre ex-beau-frère, au cas où il parviendrait à rejoindre la Grèce, puisse vous y retrouver. En effet, vous précisez dans le cadre de votre entretien personnel (cf. p. 9) que [R.], ne vous aurait plus menacé depuis que vous avez changé votre numéro de téléphone mobile. En outre, vous soulignez à la page 8 (*ibidem*) que [R.] ignoreraient que vous vous trouviez sur l'île de Rhodes, mais que vous craigniez qu'il vous retrouve car vous entreteniez des contacts avec sa sœur (cf. pp. 8 et 9 *idem*). Lorsque la question vous a été posée pour savoir comment [R.] pourrait tomber sur vous en Grèce – même s'il parvenait à s'y rendre, et sans qu'il soit poursuivi par les autorités grecques alertées par votre avocate du danger qu'il représentait pour vous –, vous n'avez pas été en mesure de fournir une réponse convaincante en déclarant, je vous cite : "Il peut tomber sur une connaissance à moi ou me trouver dans un café que je fréquente ou passer par la ville où j'étais." Néanmoins, la probabilité que vous croisiez [R.] en Grèce – à supposer la réalité de vos déclarations – est minime.*

En outre, alors que vous prétendez avoir porté plainte, ainsi que votre avocate, contre votre ex-beau-frère [R.] et un de ses amis auprès de la police et du service de renseignement grec, vous n'avez pu fournir aucun document officiel émanant des autorités grecques concernant le dépôt de plaintes en question ne serait-ce qu'une preuve de contact entre votre conseil et le service de renseignement grec. Interrogé à ce sujet (cf. p. 9 de l'entretien personnel), vous prétendez que vous n'auriez pas eu le temps de rencontrer votre avocate après la plainte qu'elle aurait déposée à Athènes car vous vous trouviez sur l'île de Rhodes avec votre épouse.

Quant à votre crainte par rapport au membre de la Sûreté intérieure du Hamas qui serait arrivé en Grèce et qui se trouvait dans le même camp de réfugiés que vous (cf. p. 7 de l'entretien personnel), notons que dans le cadre de votre entretien personnel, vous n'avez fait état d'aucune menace de la part de celui-ci à votre égard, alors que vous prétendez que les autorités grecques n'avaient rien fait lorsque vous aviez porté plainte contre lui. Dès lors, le fait que cet individu vivant dans le même centre que vous, ne vous avait jamais menacé malgré l'inertie des autorités locales à la suite de votre plainte, entame sérieusement votre crédibilité à ce sujet et ne permet d'ajouter aucune foi à vos allégations quant au danger qu'aurait représenté cette personne pour vous.

Pour le surplus, le fait que vous vous soyez marié en janvier 2019 en Jordanie, et que vous ayez ramené votre épouse en Grèce où elle a introduit une demande de protection internationale – alors que vous prétendez avoir été menacé de mort par votre ex-beau-frère et ses amis dont un était, en effet, arrivé en Grèce; et ne jouissant selon vos dires d'aucune protection internationale – empêche de croire qu'il existerait, dans votre chef, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951.

Compte tenu de ce qui précède, il faut établir que vous ne craignez pas avec raison ni de subir un préjudice grave en cas de retour en Grèce, que vos droits fondamentaux en tant que bénéficiaire de la protection internationale sont garantis et que les conditions de vie ne peuvent être considérées comme inhumaines ou dégradantes au sens de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

À cet égard, en tant que bénéficiaire de la protection internationale, vous bénéficiez au sein de l'Union européenne d'une protection particulière contre le refoulement. De même, conformément au droit de l'Union, un droit de séjour, ainsi que divers droits et avantages sont liés à votre statut en matière d'accès à l'emploi, à la protection sociale, aux soins de santé, à l'enseignement, au logement et aux dispositifs d'intégration.

Ce constat n'est pas entamé par le fait que des différences puissent apparaître dans les conditions économiques générales entre les États membres de l'Union européenne. Les ressortissants de l'Union européenne n'ont pas tous un accès équivalent au logement, au travail et aux autres infrastructures sociales. C'est également le cas des bénéficiaires de la protection internationale au sein de l'Union européenne. Le constat selon lequel des différences existent entre les États membres de l'Union européenne quant à l'étendue de l'octroi des droits aux bénéficiaires de la protection internationale et la mesure dans laquelle ceux-ci peuvent les faire valoir ne constitue pas dans votre chef une persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la même loi. Vous avez obtenu le statut de réfugié en Grèce. Cet État membre de l'UE est, en tant que tel, lié à l'acquis de l'UE qui prévoit des normes minimales en matière de droits et avantages qui découlent de votre statut de bénéficiaire de la protection internationale et dont vous pouvez faire usage.

Par ailleurs, la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme considère que si la situation générale et les conditions de vie des bénéficiaires de la protection internationale dans un État membre de l'UE peuvent révéler quelques défaillances, s'il n'y est pas question d'incapacité systémique à offrir un soutien et des structures destinées aux bénéficiaires de la protection internationale, le seuil de violation de l'article 3 CEDH n'est pas atteint (CEDH, Mohammed Hussein et autres c. Pays-Bas et Italie, 27725/10, 2 avril 2013).

L'ensemble de ces éléments ne sont pas assimilables à une crainte fondée ou à un risque réel de subir des atteintes graves.

À la lueur des constatations qui précèdent, force est de constater que vous n'avez pas de crainte fondée ni de risque réel d'atteinte grave en cas de retour en Grèce, que vos droits fondamentaux, en tant que bénéficiaire de la protection internationale, sont garantis et que vos conditions de vie ne peuvent y être considérées comme inhumaines ou dégradantes au sens de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

Conformément à l'article 24 de la directive «qualification» ((Directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil, du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte)), article 24 qui régit les modalités des permis de séjour relatifs à un statut de protection internationale, les permis de séjour sont essentiellement limités dans le temps et renouvelables. Tel n'est cependant en principe pas le cas pour le statut de protection internationale octroyé qui reste pleinement en vigueur tant qu'il est nécessaire de protéger son bénéficiaire, statut qui peut cesser ou n'être révoqué et retiré que dans des circonstances exceptionnelles et limitées. Il ne peut également y être mis fin que dans des circonstances exceptionnelles et limitées tout comme un refus de le renouveler ne peut survenir que dans des circonstances exceptionnelles et limitées (cf. articles 11, 14, 16 et 19 de la directive «qualification»).

À la lumière de ce qui précède, le CGRA est d'avis que l'on peut légitimement supposer que, même si votre titre de séjour délivré sur la base du statut de protection internationale qui vous a été octroyé devait ne plus être valide, rien n'indique à l'analyse de votre dossier administratif que votre statut de bénéficiaire d'une protection internationale ne l'est plus.

De plus, en tenant compte de la validité non remise en cause de votre statut de bénéficiaire d'une protection internationale, rien n'indique que vous seriez empêché de retourner et d'accéder à la Grèce, ou que, si tel devait être le cas, votre permis de séjour qui était lié à votre statut de bénéficiaire d'une protection internationale ne pourrait être aisément renouvelé à condition que vous entrepreniez un certain nombre de démarches (par analogie, cf. RvV 30 mars 2017, n° 184 897).

Sans préjudice de ce qui précède, il vous est possible d'introduire une demande de confirmation de votre qualité de réfugié. L'article 93 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 concernant l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers prévoit que la confirmation de la qualité de réfugié peut être demandée à la condition que l'intéressé ait séjourné régulièrement et sans interruption en Belgique depuis dix-huit mois et que la durée de son séjour n'ait pas été limitée pour une cause déterminée.

Enfin, les documents que vous versez au dossier à l'appui de la présente demande de protection internationale (à savoir : la carte d'identité palestinienne, l'acte de naissance, le certificat UNRWA, un certificat de l'avocate en Grèce, l'acte de divorce, un rapport médical, la preuve que le passeport est resté auprès des autorités grecques, l'acte de mariage, un rapport psychologique, une copie de la carte de séjour grecque, l'acte de naissance et le passeport de votre fils [Y.], l'acte de naissance de l'ex-épouse, le passeport de votre fille [T.], l'acte de mariage, un certificat psychologique, une clé USB), ne permettent pas de renverser le sens de cette décision.

En effet, le document présenté comme étant un e-mail émanant de votre avocate en Grèce rapporte que votre vie était en danger. Or, ce document indique que votre avocate aurait porté plainte auprès de **la police** et non pas du **service de renseignement** comme vous l'avez affirmé dans le cadre de votre entretien personnel (cf. p. 9). Le rapport médical n'a aucune force probante dans la mesure où il relate seulement la fracture du fémur gauche le 1er novembre 2009 – alors que vous avez souligné être torturé par le Hamas en 2010 ou 2011 (cf. pp. 5, 7 et 10 de l'entretien personnel) – ne fournissant aucune information quant aux circonstances de cette fracture.

Les deux copies d'un rapport médical "medical report" établi à Gaza, dont une est datée du 16 mars 2017 et l'autre non-datée, indiquent que vous auriez été suivi depuis deux ans par un psychiatre, et que vous souffriez de troubles du sommeil, de perte d'appétit, de faiblesse généralisée, de nervosité, de repli sur soi et de diminution des activités sociales. Cependant, ce rapport ne souffle mot des causes de ces problèmes et rien ne permet, dès lors, d'établir un lien de causalité entre les lésions constatées et les faits allégués. Encore, le fait que vous soyez suivi ici en Belgique – car vous souffrez de troubles du sommeil – n'apporte aucun éclairage particulier à l'examen de votre dossier.

Quant aux autres documents (à savoir : la carte d'identité palestinienne, l'acte de naissance, le certificat UNRWA, l'acte de divorce, la preuve que votre passeport est resté en Grèce, l'acte de mariage, une copie de la carte de séjour grecque, l'acte de naissance et le passeport de votre fils [Y.], l'acte de naissance de l'ex-épouse, le passeport de votre fille [T.], l'acte de mariage), ils n'ont aucune force probante dans la mesure où, ni votre identité, ni votre situation familiale, ni votre situation financière, ni votre demande de protection internationale en Grèce n'ont été remis en cause par la présente décision.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.

J'informe le ministre et son délégué qu'au vu des constatations qui précèdent et compte tenu l'ensemble des faits pertinents liés aux demandes de protection internationale de l'intéressé et de l'ensemble du dossier administratif y relatif, il n'existe pas d'élément dont il peut ressortir qu'une mesure d'éloignement ou de refoulement de l'intéressé vers l'Etat membre de l'Union européenne dans lequel il a obtenu la protection internationale, visé supra, constituerait une violation du principe de non-refoulement au regard des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Par contre il existe des éléments dont il

ressort qu'une mesure d'éloignement ou de refoulement vers son pays de nationalité ou de résidence habituelle (voir supra) pourrait entraîner une violation du principe de non-refoulement au regard des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 ».

1.3 La seconde décision attaquée, prise à l'égard de la requérante, à savoir Madame A.A.A.A.M., est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous seriez de nationalité jordanienne, originaire d'Al-Ramtha et de religion musulmane.

Vous auriez quitté votre pays vers le 29 janvier 2019 et seriez arrivée en Belgique le 29 juillet 2019.

À l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants.

Vous auriez quitté votre pays illégalement dans le but de rejoindre votre mari en Grèce. Là, vous avez introduit une demande de protection internationale déclarant être l'épouse d'un bénéficiaire de statut de réfugié, mais n'invoquant aucun problème personnel. A la suite de la clôture négativement de la demande en question, et à cause des problèmes de votre mari, vous auriez quitté illégalement la Grèce à destination de la Belgique.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

*Force est tout d'abord de souligner que le seul motif invoqué à la base de votre demande de protection internationale, qui vous aurait poussée à quitter votre pays (la Jordanie) – votre souhait de rejoindre votre mari en Grèce (cf. p. 4 de l'entretien personnel) – ne peut, en aucun cas, être rattaché à l'un des critères retenus par la Convention de Genève du 28 juillet 1951. En effet, vous n'avez fait état d'aucun problème pouvant être assimilé à une persécution du fait de votre race, de votre religion, de votre nationalité, de vos opinions politiques ou de votre appartenance à un groupe social telle que prévue par l'article 1er, paragraphe A, alinéa 2 de la Convention de Genève précitée. A contrario, vous avez certifié être en sécurité en Jordanie (cf. p. 5 *idem*). De plus, dans le questionnaire du CGRA (cf. p. 14), interrogée à propos de votre crainte en cas de retour dans votre pays d'origine, la Jordanie, vous stipulez que vous ne craignez rien. De surcroît, à la page 15 dudit questionnaire, vous certifiez n'avoir rencontré aucun problème en Jordanie : ni avec les autorités nationales, ni avec les concitoyens ni des problèmes de nature générale.*

D'autre part, il convient de souligner que le seul motif à la base de votre départ de Jordanie aurait été votre souhait de rejoindre votre époux Monsieur [A.M.F.M.] (SP. [...], CG: [...]) en Grèce (cf. p. 4 de l'entretien personnel). Toutefois, étant donné que ce dernier ne s'est pas vu reconnaître la qualité de réfugié et n'a pas bénéficié de la protection subsidiaire en Belgique; et qu'il est toujours bénéficiaire de protection internationale en Grèce, il vous est, dès lors, loisible d'introduire une demande de regroupement familial auprès des autorités grecques.

Enfin, les documents que vous versez au dossier à l'appui de la présente demande de protection internationale (à savoir: la copie de votre carte d'identité, la copie d'une page de votre passeport jordanien, votre acte de mariage et la décision de refus des autorités grecques de vous accorder une protection internationale), ne permettent pas de renverser le sens de cette décision, dans la mesure où ni votre identité, ni votre nationalité, ni votre état civil, ni le fait que votre demande de protection internationale a été refusée en Grèce n'ont été remis en cause par la présente décision.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers ».

2. Le cadre juridique de l'examen du recours

2.1 Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...]», quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

2.2 Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissaire général en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2011/95/UE »). A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et *ex nunc* tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ». Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

2.3 Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et *ex nunc* découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

3. Les éléments nouveaux

3.1 En annexe de la requête introductory d'instance, il est versé aux dossiers plusieurs documents qui sont inventoriés de la manière suivante :

1. « *Rapport d'AIDA de mars 2019 « Country Report 20 GRECE » file:///C:/Users/PVC/Downloads/aida_gr_2018update.pdf* » ;
2. « *Rapport d'Amnesty International de 2018 « GRECE »* » ;
3. « *Article de Mediapart, du 14 mai 2019 “Pour les réfugiés arrives en GRECE en 2015, l'étape de l'intégration est encore loin”* » ;
4. « *Article de la RTBF info intitulé “Grece: des réfugiés doivent quitter leurs logements pour laisser la place aux demandeurs d'asile”* » ;
5. « *Article d'EURONEWS de 26 Mars 2019 intitulé « Vers une autonomisation des réfugiés en GRECE”* » ;

6. « *Rapport de Refugee Support Aegean du 4 Janvier 2019 intitulé « Returned recognized refugees face a dead-end in Greece – a case study »* » ;
7. « *Attestation de l'avocate du requérant en Grèce* » ;
8. « *Rapport médical de GAZA* ».

3.2 Le Conseil relève que le dépôt des nouveaux éléments énumérés ci-dessus est conforme aux conditions de l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980.

4. Thèse des requérants

4.1 Les requérants prennent un moyen tiré de la « violation de l'article 1er, Section A, §2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, des articles 48/3, 48/4, 47/8 57/6 §3et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, des articles 3 et 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme ainsi que des principes de bonne administration, de minutie et de précaution ».

4.2 En substance, ils font grief à la partie défenderesse de ne pas avoir correctement évalué le bien-fondé de leurs demandes de protection internationale.

4.3 En conséquence, ils demandent au Conseil, « de reconnaître aux requérants qualité que directement le statut de réfugié au sens de la Convention de Genève ou le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 ; à titre infiniment subsidiaire d'annuler les décisions litigieuses et de renvoyer le dossier devant le Commissariat Général aux Réfugiés et aux Apatriides pour des investigations complémentaires concernant la situation actuelle en Grèce ».

5. Examen de la demande du requérant

5.1 En l'espèce, à l'appui de sa demande, le requérant, dont il n'est contesté entre les parties à la cause qu'il a été reconnu réfugié par les autorités grecques, invoque en substance, en cas de retour dans ce pays, une crainte à l'égard de l'un des frères de son ex-épouse – prénomme R. et qui serait un combattant des brigades Al-Qassam – qui aurait menacé de le tuer, ainsi qu'une crainte à l'égard d'un membre de la Sûreté intérieure du Hamas qui serait arrivé en Grèce et qui se trouvait dans le même camp de réfugiés que lui.

5.2 Dans la motivation de sa décision relative au requérant, la partie défenderesse estime que « Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers ».

5.3 En l'espèce, après un examen attentif du dossier administratif du requérant et des pièces de procédure, le Conseil considère qu'il ne peut statuer sur la base de la décision et de l'instruction menée par la partie défenderesse. Il manque en effet des éléments essentiels à défaut desquels le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision prise à l'encontre du requérant sans qu'il soit procédé à des mesures complémentaires d'instruction.

5.4 En effet, la motivation de la décision de refus opposée au requérant fait explicitement référence à l'article 57/6, §3, 3^e de la loi du 15 décembre 1980 qui énonce la possibilité pour la partie défenderesse de déclarer irrecevable une demande formulée par un demandeur qui a déjà obtenu un statut de protection internationale dans un autre Etat membre de l'Union Européenne. Elle poursuit en indiquant qu'il ressort des pièces du dossier que le requérant a été reconnu réfugié en Grèce et qu'en l'espèce il ne fait pas valoir d'élément démontrant qu'il ne bénéficierait plus de cette protection. Une telle motivation laisse dès lors à penser que la partie défenderesse fait usage de la faculté qui lui est offerte par l'article 57/6, § 3, 3^e de la loi du 15 décembre 1980 de déclarer irrecevable la demande de protection internationale du requérant au motif qu'il est reconnu réfugié en Grèce. Interrogée à cet égard à l'audience, la partie défenderesse indique en effet que tel est bien l'esprit de la décision litigieuse.

Toutefois, force est de constater que la décision présentement attaquée n'est pas une décision d'irrecevabilité, mais bien une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et de refus

d'octroi du statut de protection subsidiaire fondée sur les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Or, il ressort tant de l'article 1^{er}, section A, § 2 de la Convention de Genève que des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 qu'un tel examen doit s'effectuer au regard du pays de nationalité du requérant ou, à défaut du pays de sa résidence habituelle, dont il n'est pas contesté à ce stade qu'il s'agit de la Palestine. Cependant, en l'espèce, la partie défenderesse examine plutôt si le requérant entretient des craintes fondées de persécution ou encourt des risques réels d'atteintes graves en cas de retour en Grèce, pays où il a été reconnu réfugié. La motivation de la décision attaquée sur ce point apparaît dès lors erronée au regard des dispositions légales sur lesquelles elle est pourtant fondée, à savoir les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

5.5 Par ailleurs, à supposer même qu'il faille suivre l'assertion de la partie défenderesse selon laquelle l'esprit de la décision attaquée à l'égard du requérant traduit la volonté de la partie défenderesse de déclarer sa demande irrecevables, force est de constater que la motivation de la décision attaquée à cet égard, tout autant d'ailleurs que l'instruction menée sur ce point, est tout à fait déficiente. En effet, à aucun moment, le requérant ne s'est vu offrir la possibilité, lors de son audition, d'aborder ses conditions de vie dans cet Etat, ni même l'existence éventuelle de défaillances systémiques dans le système d'accueil en Grèce pour les personnes reconnues réfugiées.

Dans son arrêt *Bashar Ibrahim et al.*, du 19 mars 2019 (affaires jointes C-297/17, C-318/17, C-319/17 et C-438/17), la Cour de justice de l'Union européenne (ci-après dénommée « la CJUE ») a rappelé « que le droit de l'Union repose sur la prémissse fondamentale selon laquelle chaque État membre partage avec tous les autres États membres, et reconnaît que ceux-ci partagent avec lui, une série de valeurs communes sur lesquelles l'Union est fondée, comme il est précisé à l'article 2 TUE » (point 83). Elle a également rappelé l'importance fondamentale du « principe de confiance mutuelle entre les États membres » (point 84). Elle juge donc que « dans le cadre du système européen commun d'asile, il doit être présumé que le traitement réservé aux demandeurs d'une protection internationale dans chaque État membre est conforme aux exigences de la Charte [des droits fondamentaux de l'Union européenne (ci-après dénommée « la Charte »)], de la Convention de Genève ainsi que de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après dénommée « la CEDH ») [et qu'il] en va ainsi, notamment, lors de l'application de l'article 33, paragraphe 2, sous a), de la directive procédures, qui constitue, dans le cadre de la procédure d'asile commune établie par cette directive, une expression du principe de confiance mutuelle » (point 85).

La CJUE ajoute toutefois qu' « il ne saurait, cependant, être exclu que ce système rencontre, en pratique, des difficultés majeures de fonctionnement dans un État membre déterminé, de telle sorte qu'il existe un risque sérieux que des demandeurs d'une protection internationale soient traités, dans cet État membre, d'une manière incompatible avec leurs droits fondamentaux ». Elle rappelle à cet égard le « caractère général et absolu de l'interdiction énoncée à l'article 4 de la Charte, qui est étroitement liée au respect de la dignité humaine et qui interdit, sans aucune possibilité de dérogation, les traitements inhumains ou dégradants sous toutes leurs formes » (arrêt cité, point 86). Elle indique donc que « lorsque la juridiction saisie d'un recours contre une décision rejetant une nouvelle demande de protection internationale comme irrecevable dispose d'éléments produits par le demandeur aux fins d'établir l'existence d'un tel risque dans l'État membre ayant déjà accordé la protection subsidiaire, cette juridiction est tenue d'apprécier, sur la base d'éléments objectifs, fiables, précis et dûment actualisés et au regard du standard de protection des droits fondamentaux garanti par le droit de l'Union, la réalité de défaillances soit systémiques ou généralisées, soit touchant certains groupes de personnes » (arrêt cité, point 88).

La CJUE évoque des « éléments produits par le demandeur ». Cela s'inscrit d'ailleurs dans la logique de la présomption simple qu'elle vient d'énoncer, à savoir « que le traitement réservé aux demandeurs d'une protection internationale dans chaque État membre est conforme aux exigences de la Charte, de la convention de Genève ainsi que de la CEDH ».

Il appartient, en effet, à la partie qui veut renverser une présomption de produire les éléments en ce sens, et non à la partie qui fait application de la présomption de démontrer qu'elle n'est pas renversée.

La Cour précise encore dans l'arrêt précité « que, pour relever de l'article 4 de la Charte, qui correspond à l'article 3 de la CEDH, et dont le sens et la portée sont donc, en vertu de l'article 52, paragraphe 3, de la Charte, les mêmes que ceux que leur confère ladite convention, les défaillances mentionnées au point précédent du présent arrêt doivent atteindre un seuil particulièrement élevé de gravité, qui dépend

de l'ensemble des données de la cause » (arrêt cité, point 89). Ce seuil particulièrement élevé de gravité ne serait atteint que dans des circonstances exceptionnelles.

Tel serait le cas « lorsque l'indifférence des autorités d'un État membre aurait pour conséquence qu'une personne entièrement dépendante de l'aide publique se trouverait, indépendamment de sa volonté et de ses choix personnels, dans une situation de dénuement matériel extrême, qui ne lui permettrait pas de faire face à ses besoins les plus élémentaires, tels que notamment ceux de se nourrir, de se laver et de se loger, et qui porterait atteinte à sa santé physique ou mentale ou la mettrait dans un état de dégradation incompatible avec la dignité humaine » (arrêt cité, point 90). Et la Cour précise encore que ce seuil « ne saurait donc couvrir des situations caractérisées même par une grande précarité ou une forte dégradation des conditions de vie de la personne concernée, lorsque celles-ci n'impliquent pas un dénuement matériel extrême plaçant cette personne dans une situation d'une gravité telle qu'elle peut être assimilée à un traitement inhumain ou dégradant » (arrêt cité, point 91). Ainsi, « des violations des dispositions du chapitre VII de la directive qualification qui n'ont pas pour conséquence une atteinte à l'article 4 de la Charte n'empêchent pas les États membres d'exercer la faculté offerte par l'article 33, paragraphe 2, sous a), de la directive procédures » (arrêt cité, point 92). La circonstance que les bénéficiaires d'une protection internationale ne reçoivent, dans l'État membre qui a accordé une telle protection au demandeur, aucune prestation de subsistance, ou sont destinataires d'une telle prestation dans une mesure nettement moindre que dans d'autres États membres, sans être toutefois traités différemment des ressortissants de cet État membre, ne peut pas non plus, ajoute la Cour, « conduire à la constatation que ce demandeur y serait exposé à un risque réel de subir un traitement contraire à l'article 4 de la Charte », sauf « si elle a pour conséquence que celui-ci se trouverait, en raison de sa vulnérabilité particulière, indépendamment de sa volonté et de ses choix personnels, dans une situation de dénuement matériel extrême répondant aux critères [mentionnés plus haut] » (arrêt cité, point 93).

En l'espèce toutefois, le requérant n'a toutefois pas du tout été interrogé sur ses conditions de vie en Grèce ou sur l'existence de problèmes pouvant permettre de conclure en l'existence de défaillances telles qu'il y serait exposé à un risque réel de subir des traitements contraires à l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union Européenne.

5.6 En conséquence, le Conseil estime qu'il y a lieu pour la partie défenderesse de se prononcer clairement sur le fondement légal et la nature de l'acte qu'elle entend prendre à l'encontre du requérant et de procéder à un examen adéquat au regard dudit fondement légal qui sera choisi. Le Conseil estime par ailleurs nécessaire que, dans le cadre de l'analyse qui sera faite de la demande du requérant, la partie défenderesse prenne notamment en compte les nombreux arguments et documents dont il est fait état dans la requête introductory de la présente instance quant à la situation générale prévalant en Grèce et à la situation personnelle du requérant.

6. Examen de la demande de la requérante

6.1 En l'espèce, la requérante déclare lier sa demande à celle de son époux et invoque en substance des craintes similaires à celles du requérant.

6.2 Compte tenu des développements qui précèdent au sujet du requérant et des liens qui unissent ce dernier à la requérante, le Conseil estime, dans un souci de bonne administration de la justice, qu'il y a également lieu de procéder à l'annulation de la décision la concernant afin que sa demande soit analysée de manière conjointe à celle de son époux.

7. Au vu de ce qui précède, le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation des décisions prises à l'encontre des requérants sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires portant sur des éléments essentiels des présentes demandes. Toutefois, le Conseil n'a pas la compétence pour procéder lui-même à ces mesures d'instruction (voir l'exposé des motifs de la loi réformant le Conseil d'Etat et créant le Conseil du Contentieux des Etrangers -,exposé des motifs, doc.parl., ch.repr., sess.ord.2005-2006, n°2479/001, pp.95 et 96).

Ces mesures d'instruction complémentaires devront au minimum porter sur les éléments exposés dans le présent arrêt, étant entendu qu'il appartient aux deux parties de mettre en œuvre tous les moyens utiles afin de contribuer à l'établissement des faits.

8. En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2^o et 3^o, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler les décisions attaquées et de renvoyer l'affaire au Commissaire général.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

Les décisions rendues le 29 novembre 2019 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides sont annulées.

Article 2

Les affaires sont renvoyées au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-et-un octobre deux mille vingt par :

M. F. VAN ROOTEN, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. J. SELVON, greffier assumé.

Le greffier, Le président,

J. SELVON F. VAN ROOTEN